



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°105/2025/ARCOP/CRS DU 04 JUIN 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BIPSUN SECURITE CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES N°P90/2025 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DE L'UNIVERSITE FELIX HOUPHOUET-BOIGNY (UFHB) DE COCODY

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise BIPSUN SECURITE en date du 30 avril 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 avril 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1254, l'entreprise BIPSUN SECURITE a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°P90/2024 relatif à la sécurité privée des sites de l'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) de Cocody ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) de Cocody a organisé l'appel d'offres n°P90/2024 relatif à la sécurité privée des sites de l'UFHB ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'UFHB, imputation budgétaire 78094200188 622500, est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la sécurité privée de l'espace intérieur ;
- le lot 2 relatif à la sécurité privée de l'espace extérieur ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 janvier 2025, les entreprises FAC SECURITE, AFRICA SECURITY CENTER, PINAGO SECURITE, BIPSUN, HANIEL SECURITE, GOSSAN SECURITE SERVICE, AMK SECURITE et les groupements SEVEN FORCE/NKF SECURITE et KDEF SECURITE/APK SECURITY ont soumissionné pour les deux lots, l'entreprise KAS SECURITE pour le lot 1 et l'entreprise EXPERT SECURITY SERVICE pour le lot 2 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 12 février 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise KAS SECURITE et le lot 2 à l'entreprise AMK SECURITE, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de deux cent soixante-dix-neuf millions cinq-cent-trois mille soixante (279 503 060) FCFA et cent-soixante-seize millions deux cent quatre-vingt-douze mille (176 292 000) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 17 mars 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a marqué une objection sur les résultats du lot 1, et a fait connaître qu'elle ne marque aucune objection sur les résultats du lot 2, invitant par conséquent la COJO, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics, à poursuivre uniquement les opérations de passation sur le deuxième lot ;

En effet, relativement au lot 1, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a relevé que l'appel d'offres étant réservé aux PME, la COJO aurait dû solliciter des entreprises BIPSUN SECURITE et KAS SECURITE, qu'elles produisent leur attestation d'identification de PME pour justifier de ce statut alors surtout que l'entreprise KAS SECURITE a été déclarée attributaire du lot 1 ;

Egalement, s'agissant de l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, la structure de contrôle a relevé que la COJO a attribué à son chef d'équipe, Monsieur GOUGOULIN BI YOUAN, les notes de 5 points sur 5 sur le critère relatif à la qualification et 15 points sur 15 sur celui de l'expérience en sécurité privée alors que celui-ci est titulaire d'une attestation d'admissibilité au Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en lieu et place d'une attestation d'admission comme prescrit dans le dossier d'appel d'offres, de sorte qu'il ne dispose, ni de la qualification, ni de l'expérience requises ;

En outre, la DGMP a fait noter qu'au regard de son curriculum vitae (CV) et de son attestation de travail, Madame BROU AMANDINE, proposée au poste de chef d'équipe de nuit sur le lot 2, est employée dans l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES depuis le 1^{er} janvier 2019 jusqu'à ce jour, alors que sur la fiche des travailleurs délivrée par la CNPS, elle ne fait plus partie de l'effectif depuis le 11 juin 2019 ;

Aussi a-t-elle demandé à la COJO de déterminer la note attribuée au niveau du critère relatif à l'expérience en sécurité privée, en tenant compte de la durée de sa présence effective au sein de l'entreprise ;

Par ailleurs, la DGMP a invité la COJO à corriger son rapport d'analyse relativement aux notes obtenues par les entreprises SEVEN FORCE SECURITE, PINAGO SECURITE et AFRICA SECURITY CENTER sur les critères relatifs à l'expérience en sécurité privée et à la qualification des agents qu'elles ont proposés dans leurs offres, même si ces entreprises n'ont pas été jugées techniquement conformes ;

Les résultats du lot 1 ont été notifiés à l'entreprise BIPSUN SECURITE, le 23 avril 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 25 avril 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 30 avril 2025, l'entreprise BIPSUN SECURITE a introduit le même jour un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise BIPSUN SECURITE reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre, alors que celle-ci lui avait adressé un courrier le 24 mars 2025, pour l'informer de l'attribution du lot 1 à son profit et l'a même invitée à produire son attestation d'identification de PME, pour justifier sa qualité de PME ;

La requérante soutient que bien qu'elle ait satisfait à cette demande le 25 mars 2025, l'UFHB lui a, contre toute attente, notifié le 23 avril 2025, le rejet de son offre sur le lot 1, ce qu'elle conteste vivement ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 06 mai 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise BIPSUN SECURITE à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, dans son courrier en date 13 mai 2025, indiqué que conformément au DAO, la COJO a invité la requérante, par courrier ayant pour objet : « *Demande de justification de la qualité de PME de l'AOO n°P90/2024* », à lui transmettre des pièces complémentaires nécessaires, à la régularité de l'attribution, ce en application de l'article 76 du Code des marchés publics ;

L'UFHB fait noter qu'il ne s'agit nullement d'une notification d'attribution ou de rejet d'une offre, d'autant plus que seul le Président de l'Université est habilité à signer lesdites notifications ;

Elle précise en outre, que conformément à l'article 76.1 du Code des marchés publics, elle a transmis le rapport d'analyse à la requérante afin de connaître les motifs de rejet de son offre ;

Par ailleurs, l'autorité contractante relève que le recours non juridictionnel exercé par l'entreprise BIPSUN SECURITE revêt un caractère dilatoire, de nature à retarder indûment la suite du processus de passation, et à la maintenir sur les sites de l'UFHB, puisqu'elle est le titulaire du marché en cours d'exécution ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondances en date du 07 mai 2025, invité l'entreprise KAS SECURITY, en sa qualité d'attributaires du lot 1, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise BIPSUN SECURITE à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 08 mai 2025, l'entreprise KAS SECURITY soutient que l'autorité contractante a adressé un courrier à l'ensemble des soumissionnaires jugés techniquement conformes,

dont la société BIPSUN SECURITE, les invitant à lui transmettre leur attestation d'identification de PME pour justifier cette qualité ;

Elle précise qu'à cette étape, aucun soumissionnaire n'a été favorisé puisque cette démarche s'inscrivait dans le respect des principes d'équité et de transparence prescrits par le dossier d'appel d'offres ;

Par ailleurs, elle fait noter que son offre a été jugée techniquement conforme et moins disante, ce qui lui a valu d'être déclarée attributaire du lot 1, de sorte que les griefs relevés par la requérante ne sauraient remettre en cause la régularité de la procédure, encore moins l'équité dans le traitement des candidats, qui a prévalu lors des évaluations ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°077/2025/ARCOP/CRS du 13 mai 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P90/2024 introduit le 30 avril 2025 par l'entreprise BIPSUN SECURITE devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise BIPSUN SECURITE reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre, alors que celle-ci lui avait adressé un courrier le 24 mars 2025, pour l'informer de l'attribution du lot 1 à son profit et l'a invitée à produire son attestation d'identification de PME, pour justifier sa qualité de PME ;

Que la requérante soutient que bien qu'elle ait satisfait à cette demande le 25 mars 2025, l'UFHB lui a, contre toute attente, notifié le 23 avril 2025, le rejet de son offre sur le lot 1, ce qu'elle conteste vivement.

Considérant qu'il est constant que l'article 13.2 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) prévoit d'une part que « *le soumissionnaire ayant la note la plus élevée (note technique + note financière) sera déclaré attributaire du marché par la commission* » et d'autre part que « *les offres techniques dont l'évaluation se soldera par une note inférieure à 65 points sur 80 points seront éliminées* » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques, les entreprises BIPSUN SECURITE, AMK SECURITY, KAS SECURITY et KDEF SECURITE ayant atteint le seuil de qualification avec les notes respectives de 70,58/80, 78,77/80, 80/80 et 72,65/80 ont été qualifiées pour l'évaluation financière de leur soumission ;

Qu'à l'issue de l'évaluation financière, l'entreprise KAS SECURITY a été classée 1^{ère} avec la note totale de 93,40/100, l'entreprise AMK SECURITY 2^{ème} avec la note de 93,23/100 et l'entreprise BIPSUN SECURITE 3^{ème} avec la note de 83,40/100, tandis que l'entreprise KDEF SECURITE a vu son offre jugée anormalement basse et a donc été rejetée ;

Que dès lors, l'offre de l'entreprise BIPSUN SECURITE a été rejetée parce qu'elle n'a pas obtenu la note la plus élevée sur le lot 1 à l'issue de l'évaluation des offres ;

Qu'aussi, la requérante ne saurait se prévaloir de la correspondance qui lui a été adressée le 24 mars 2025 par l'autorité contractante à l'effet de lui demander de produire le quitus de non-redevance délivré par

l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et l'attestation d'identification de PME délivrée par le ministère en charge des PME pour revendiquer l'attribution du lot 1 à son profit ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours de l'entreprise BIPSUN SECURITE mal fondé et de la débouter de sa demande ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise BIPSUN SECURITE est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°P90/2024 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise BIPSUN SECURITE et à l'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) de Cocody, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE